

Protocole d'Accord de Coopération

entre

la Banque Centrale du Nigeria

et

**la Commission Bancaire de l'Union
Monétaire Ouest Africaine**

Date: Dakar (SENEGAL), le 20 septembre 2012

La Banque Centrale du Nigeria (BCN) et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA) ont conclu l'accord suivant dans le but d'établir une convention pour le partage d'informations en matière de supervision et le renforcement de la coopération dans le domaine de la supervision bancaire.

I. INTRODUCTION

1. Attributions des Autorités de Supervision bancaire

(a) La Banque Centrale du Nigeria (BCN), créée par la loi de 2007 relative à la Banque Centrale, est, en vertu de cette loi et de celle de 1991 portant réglementation bancaire au Nigeria, chargée d'assurer la stabilité monétaire et des prix, d'émettre une monnaie ayant cours légal au Nigeria, de maintenir les réserves extérieures à un niveau permettant de sauvegarder la valeur internationale de la monnaie, de promouvoir un système financier sain au Nigeria, d'agir en qualité de banquier et de conseiller financier et économique du gouvernement Fédéral, et de la réglementation des activités de toutes les institutions financières recevant des dépôts, réglant ou encaissant tous chèques tirés sur ou reçus par la clientèle, octroyant des financements ou toute autre activité que la BCN considère comme une activité bancaire.

(b) La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA), a été créée, en vertu de la Convention du 24 avril 1990, à laquelle s'est substituée celle du 6 avril 2007, signée par les gouvernements des Etats membres de l'Union, avec pour mission de veiller à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit de la zone.

2. La BCN et la Commission Bancaire de l'UMOA ont convenu de collaborer pour s'assurer :

(a) que les opérations transfrontalières des agences, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires, en provenance de leurs juridictions respectives, sont conduites de manière prudente ;

(b) que les sièges et maisons mères des organisations bancaires exercent un contrôle adéquat et efficace des opérations de leurs agences et filiales à l'étranger ; et

(c) que leurs dispositifs respectifs de surveillance permanente des organisations bancaires couvrent, sur une base consolidée, les entités ayant une activité transfrontalière, et de s'assister mutuellement dans la mise en œuvre de cette diligence.

.../...

II. DEFINITIONS

3. Aux termes du présent protocole :

- (a) "organisation bancaire" se définit :
- au Nigeria, par toute institution dûment agréée en vertu de la loi portant réglementation bancaire pour mener une activité de réception de dépôts en comptes courants, d'épargne ou assimilés, régler ou encaisser des chèques tirés ou reçus par la clientèle, fournir des financements, des avis et conseils relatifs aux entreprises et aux investissements; réaliser ou gérer des investissements pour compte d'autrui ; et fournir des services de placement de produits d'assurance ou de titres du marché des capitaux ou toute autre activité que le Gouverneur de la BCN pourrait d'office désigner comme étant une activité bancaire ;
 - dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, toute banque ou établissement financier à caractère bancaire dûment agréé au sens de la loi portant réglementation bancaire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- (b) "établissement transfrontalier" est défini comme une agence, une filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine) ;
- (c) "Autorités" s'entend comme la BCN et la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- (d) "juridiction" signifie la République Fédérale du Nigeria ou autres territoires ou l'Union Monétaire Ouest Africaine et ses Etats membres, selon les cas, dans lesquels la BCN ou la Commission Bancaire de l'UMOA a une autorité légale, en vertu des pouvoirs légaux et/ou juridictionnels et des traités internationaux ;
- (e) "Autorité d'origine" signifie l'Autorité du pays où la maison mère de l'organisation bancaire est installée ;
- (f) "Autorité d'accueil" se définit comme l'Autorité du pays où les établissements transfrontaliers sont installés ;
- (g) "Autorité requérante" s'entend comme l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre de la présente convention de coopération, et,

.../...

↳

- (h) "Autorité sollicitée", l'Autorité à qui a été adressée une requête dans le cadre du présent protocole de coopération ;
- (i) «L'Union Monétaire Ouest Africaine (ou UMOA): est défini comme un espace monétaire regroupant huit Etats, en l'occurrence le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

III. PARTAGE D'INFORMATIONS

4. Les Autorités reconnaissent l'importance et la nécessité d'une assistance mutuelle et d'échanges d'informations. Les informations doivent être partagées dans la mesure du possible et se rapporter à toute disposition conventionnelle pertinente.
5. Le partage d'informations inclut des contacts lors du processus d'agrément ou d'autorisation, durant la supervision permanente et la gestion des situations de crise.
6. Au titre du processus d'agrément ou d'autorisation :
 - (a) L'Autorité d'accueil informera sans délai l'Autorité d'origine, des demandes visant l'installation d'un établissement transfrontalier ;
 - (b) Sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine informera l'Autorité d'accueil de la situation de conformité de l'organisation bancaire requérante aux lois et réglementations en vigueur et si, étant donné l'organisation administrative et les systèmes de contrôle interne mis en place par ladite organisation, il est escompté qu'elle puisse gérer l'établissement transfrontalier d'une manière ordonnée. L'Autorité d'origine devra également, sur demande, coopérer avec l'Autorité d'accueil en vérifiant ou complétant toute information fournie par l'organisation bancaire requérante ;
 - (c) Sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine devrait informer l'Autorité d'accueil de la nature de son dispositif réglementaire et du degré de mise en œuvre d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe de l'organisation bancaire requérante. De même, l'Autorité d'accueil devrait indiquer la nature de son dispositif réglementaire et la mesure dans laquelle elle supervisera les établissements transfrontaliers de l'organisation bancaire requérante ; et
- (c) Dans les limites autorisées par la loi, les Autorités d'origine et partageront des informations sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants presentis de l'établissement transfrontalier.

.../...

A

7. Au titre de la supervision permanente des établissements transfrontaliers, les Autorités conviennent de :
- (a) se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières du superviseur, relatifs aux activités de l'établissement transfrontalier ;
 - (b) répondre aux demandes d'information sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;
 - (c) s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable devra être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ; et
 - (d) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise dans le cadre du processus de supervision.
8. Le terme « préoccupation particulière du superviseur » fait référence au cas où :
- (a) les activités de l'organisation bancaire ne sont pas menées en accord avec les règles de bonne gestion et globalement en conformité avec les normes prudentielles applicables ;
 - (d) il existe des preuves d'une violation importante de la réglementation ; ou ;
 - (c) il survient des événements qui auraient un impact négatif sur la stabilité financière d'organisations bancaires installées dans la juridiction de l'autre Autorité. Les préoccupations particulières du superviseur telles que décrites ci-dessus incluraient également celles découlant des agissements des établissements transfrontaliers de l'organisation bancaire.
9. Dans les cas où une action correctrice est envisagée en réponse aux préoccupations particulières du superviseur décrites ci-dessus, chaque Autorité s'efforcera d'informer préalablement l'autre Autorité avant la prise de la décision ou, si les circonstances ne le permettent pas, aussitôt que possible après.
10. Dans la mise en œuvre des actions indiquées ci-dessus pour les cas où une organisation bancaire du Nigeria ou de l'UMOA rencontrerait de graves difficultés financières susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation de ses unités dans la juridiction d'accueil, les Autorités reconnaissent le bénéfice mutuel à tirer d'une étroite collaboration. Les Autorités s'efforceront de communiquer toutes informations appropriées aux circonstances, en prenant en compte tous les facteurs

pertinents, y compris l'état des diligences de l'Autorité d'origine pour résoudre les difficultés de la banque et restaurer la confiance dans l'établissement.

11. Les Autorités coopéreront et partageront les informations pertinentes dans le processus de prise de décisions relatives à l'octroi d'une autorisation d'acquérir des participations d'une organisation bancaire agréée dans une juridiction par des institutions financières agréées dans l'autre juridiction. Le terme « acquérir des participations » se réfère à l'autorisation d'acquérir un pourcentage d'intérêt dans le capital d'une organisation bancaire agréée au Nigeria ou dans l'UMOA, pour une fraction nécessitant, en vertu de la réglementation locale, une autorisation préalable de l'Autorité de supervision bancaire compétente.
12. Les demandes d'information doivent en principe être faites par écrit en anglais ou en français. Cependant, en cas de procédure d'urgence, les requêtes peuvent être initiées sous toutes formes, y compris oralement, mais doivent être confirmées par écrit dans un délai de sept (7) jours. L'Autorité sollicitée s'efforcera de fournir les informations le plus rapidement possible.

IV. CONTROLE SUR PLACE

13. L'Autorité d'origine doit informer à l'avance l'Autorité d'accueil de son intention de conduire un contrôle sur place des établissements transfrontaliers installés dans le pays hôte, et recevoir l'accord formel de l'Autorité informée, préalablement au démarrage de la vérification. L'Autorité d'accueil peut apporter son appui à ces missions et informer l'Autorité d'origine de tout point de préoccupation ou d'intérêt.
14. L'Autorité d'origine peut demander de manière exceptionnelle à l'Autorité d'accueil de mener un contrôle sur place des établissements transfrontaliers dans le pays hôte. Les Autorités s'efforceront d'établir les bases et les conditions de telles vérifications.
15. Cumulativement avec les procédures décrites au chapitre III, sur la base d'une requête écrite signée par un représentant légal de l'Autorité requérante, l'Autorité sollicitée peut, dans les limites autorisées par la loi, fournir à l'Autorité requérante des informations contenues dans les rapports de vérification des établissements transfrontaliers, obtenues dans le cadre du processus de supervision.
16. D'un commun accord entre les Autorités, les vérifications peuvent être effectuées par l'Autorité d'origine uniquement ou conjointement avec l'Autorité d'accueil. Postérieurement à la vérification, l'équipe de vérification et l'Autorité d'accueil doivent échanger leurs points de vue.

.../...

h

17. Les informations confidentielles partagées dans le cadre du présent protocole doivent être utilisées uniquement à des fins de supervision légalement justifiées.
18. Dans les limites autorisées par la loi, chaque Autorité doit garder confidentielles les informations reçues de son homologue dans le cadre du protocole et ne doit pas les révéler sauf dans les conditions éventuelles fixées par l'autre Autorité au moment de fournir l'information et dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légalement justifiées de superviseur.
19. Tous les documents transmis dans le cadre du présent protocole doivent rester la propriété de l'Autorité les ayant fournis. Sous réserve des dispositions des paragraphes 17 et 18 ci-dessus, au cas où la BCN ou la Commission Bancaire de l'UMOA serait légalement contrainte de révéler des informations fournies dans ce cadre, elle devra, le cas échéant, en informer rapidement son homologue et coopérer afin de préserver la confidentialité de ces informations.
20. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes 17 à 19 relatives aux requêtes faites par des tiers, aux fins de transmission d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution du présent protocole, l'Autorité à qui cette demande a été adressée s'oblige, dès que possible, avant de transmettre ces informations, d'en informer son homologue en lui fournissant les détails (identité du tiers et objet de la requête) et d'obtenir son accord formel. L'Autorité sollicitée s'engage à obtenir un engagement écrit du tiers à garantir la confidentialité de l'information à lui transmise.
21. La BCN et la Commission Bancaire de l'UMOA doivent, chaque fois qu'ils fournissent des informations écrites confidentielles dans le cadre du présent protocole, marquer chaque page du support transmis avec une légende «**CONFIDENTIEL** »

V. RENCONTRES DES AUTORITES

22. Les représentants des Autorités peuvent tenir des réunions aussi souvent que nécessaire pour discuter des évolutions générales dans la situation des organisations bancaires qui opèrent au Nigeria et dans l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, il conviendra d'encourager les contacts permanents et informels entre les agents des Autorités.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

23. La transmission ou la requête d'informations dans le cadre du présent protocole peut être refusée :
 - (a) si cette action conduirait la BCN ou la Commission Bancaire de l'UMOA à agir en violation de la loi applicable ou tout accord entré en vigueur avant le protocole ;

.../...



(b) lorsque cette diligence interférerait avec une enquête où le préjudice subi par cette procédure d'enquête serait plus dommageable que la situation créée par un refus de réponse ; ou

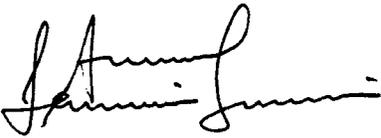
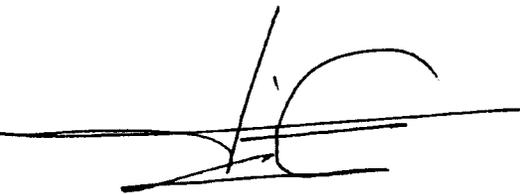
(c) pour des motifs de sécurité nationale.

24. Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et susceptible de modification par consentement mutuel des Autorités. Cependant, les dispositions contenues dans les parties « Confidentialité » et « Dispositions générales » continuent à s'appliquer pour les informations fournies ou les actions engagées dans le cadre du présent protocole avant son terme.
25. Le présent protocole prendra fin trente (30) jours après une notification écrite à cet effet, faite par l'une des Autorités.
26. Le présent protocole n'est pas destiné à créer une obligation contractuelle à l'égard de l'une quelconque des Autorités.

VII. DIVERS

27. Le présent protocole est établi en deux copies, en Anglais et en Français.
28. L'annexe A liste les contacts des responsables désignés, qui doivent être mis à jour autant que nécessaire.

Le présent protocole a été signé à Dakar, le 20 septembre 2012 .

Pour la Banque Centrale du Nigeria	Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
 Sanusi Lamido Sanusi Gouverneur	 Tiémoko Meyliet KONE Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Président de la Commission.

Annexe A

CONTACTS DES RESPONSABLES AD-HOC

Banque Centrale du Nigeria

Kingsley Chiedu Moghalu

Vice-Gouverneur

Financial System Stability

Central Bank of Nigeria

Abuja

Tel: 234-9-462-38199

Fax: 234-9-462-38052

Email: kcmoghalu@cbn.gov.ng

Mrs. Agnes Olatokunbo Martins

Director of Banking Supervision

Central Bank of Nigeria

Central Business District

Abuja

Tel: 234-9-462-36401

Fax: 234-9-462-36418

Email: aomartins@cbn.gov.ng

Commission Bancaire de l'UMOA

Vice-Gouverneur e la BCEAO

Avenue Abdoulaye FADIGA

BP 3108 DAKAR – Sénégal

Tel: (221) 33 839 05 00

Fax: (221) 33 823 93 35

Bolo SANOU

Secrétaire Général de la Commission Bancaire

Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA)

01 BP 7125 Abidjan 01-Côte d'Ivoire

Tel: 225 20 25 57 57

Fax: 225 20 22 45 52

Email: bsanou@bceao.int

Annex B

ADDENDUM TO THE MOU

1. Cover Page: The word "Date" should be deleted.
2. Page 6, ON SITE EXAMINATION, Sub-clause 13, line 3: Replace the word "informed" with "Host" immediately after the word "the".
3. Page 7, ON SITE EXAMINATION, Sub-clause 18, line 3: Insert the following "to a third party" immediately after the word "information".
4. Page 7, ON SITE EXAMINATION, Sub-clause 20, lines 4 & 6: Replace the word "party" with "authority" immediately after the words "providing and requesting" respectively.
5. Page 8, GENERAL PROVISIONS, Sub-Clause 25: Delete the Sub-Clause and replace thus: "Either Authority may terminate the Memorandum of Understanding at any time, provided that a written notice of 30 (thirty) days is given to the other Authority."
6. Annex A, DESIGNATED CONTACT OFFICERS: The name of the Deputy Governor of the Central Bank of West African States (BCEAO) should be reflected.